

DOCUMENT EXPLICATIF

REMBLAI, DÉBLAI OU REHAUSSEMENT



Informations générales

Tous les travaux de remblai, de déblai ou de rehaussement de terrains situés en zone agricole nécessitent la délivrance d'un certificat d'autorisation municipale. À moins d'indication contraire dans une autorisation émise par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), les travaux doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Les travaux couvrent une superficie maximale de deux hectares;
- b) Les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;
- c) La couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement;
- d) Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux;
- e) Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot;
- f) Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement. De plus, les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol;
- g) Les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture;
- h) Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres. De plus, les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

Documents à fournir

- Le formulaire complété
- Une prescription agronomique signée et scellée par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec recommandant les travaux et incluant de façon non limitative les conditions de sol actuelles ainsi que des renseignements sur la provenance et la composition des matériaux de remblai
- Une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec si les travaux de remblai sont effectués sur une superficie supérieure à 2 hectares
- Un plan de localisation des travaux
- Des frais de **50 \$** sont exigés pour l'obtention du certificat d'autorisation